
LA REVUE DU NOTARIAT

Journal publié avec le concours des notaires de la province
de Québec.

Bureau à Lévis - - - - Abonnement : Un dollar.

DE LA STIPULATION POUR AUTRUI

La donation est considérée comme un contrat bilatéral, elle n'est parfaite que par le concours de deux volontés : de la volonté du donateur qui fait la libéralité et de celle du donataire qui la reçoit. Ce contrat n'est donc parfait que par l'acceptation du donataire. Tant qu'il n'y a pas d'acceptation, il n'y a qu'une offre de la part du donateur, offre qu'il peut retirer à volonté. L'acceptation faite en l'absence du donateur ne peut pas même empêcher cette révocation, si elle n'a pas été signifiée au donateur, ou si celui-ci ne l'a pas connue. Il n'y a pas même de contrat de donation, si au moment de la signification de l'acceptation par le donataire, le donateur est privé de la capacité de donner, car il ne peut pas y avoir concours de deux volontés à ce moment, le donateur étant incapable de manifester aucune volonté. Il en est de même si au décès du donateur aucune acceptation n'a été faite.

La donation et son acceptation doivent être faites par acte en minute, mais contrairement à ce qui existait dans l'ancien droit et à ce qui existe encore sous le code Napoléon, il n'est plus d'une nécessité absolue que cet acte en minute comporte une acceptation expresse.

Ces principes incontestables résultant des articles 776, 787, 788, 791 et 794 de notre code civil doivent-ils tous être appliqués à la stipulation faite au profit d'un tiers en vertu de l'article 1029 de code ? Nous allons essayer de démontrer que la plupart de ces règles sont étrangères à la stipulation pour autrui. Pour cela il faut examiner les différentes questions qui se présentent dans l'interprétation de cet article 1029.

1. Dans quels cas cette stipulation au profit d'un tiers est valable ?
2. L'acte contenant la stipulation est-il soumis à la formalité des donations ?
3. Quand cette stipulation peut-elle être révoquée ?
4. A quel moment le droit du tiers à la stipulation prend-il naissance ?
5. Comment le tiers peut-il signifier sa volonté ?
6. Le privilège que peut avoir le stipulant garantit-il au tiers l'exécution de la charge créée en sa faveur ?
7. Quel est l'effet de la stipulation à l'égard des héritiers.
7. L'assurance sur la vie que l'assuré fait payable à sa femme ou à ses enfants peut-elle être considérée comme une stipulation pour autrui ?

Plusieurs de ces questions ont donné lieu à de longues controverses entre les auteurs modernes.

I

Dans quels cas la stipulation pour autrui est-elle valable ?

“ On peut stipuler au profit d'un tiers lorsque telle est la condition d'un contrat que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre.” Tel est en partie le texte de l'article 1029 du code civil.

Le stipulation pour un tiers est donc valable dans deux cas. Quand je stipule pour moi-même, je puis ajouter une charge qui doit être remplie à l'égard d'un tiers. Je vends un immeuble à Pierre (je stipule pour moi) avec l'obligation d'accorder sur cet immeuble un droit de passage à Paul. La stipulation au profit de Paul vaut parce qu'elle est une des conditions ou charges du contrat que je fais pour moi.

La stipulation que je fais en faveur de Paul peut avoir deux causes juridiques. Je puis être obligé de fournir ce droit de passage et dans ces cas je m'acquitte d'une obligation. Si je n'y suis pas tenu, la charge que je stipule pour lui n'est qu'une libéralité ; cette libéralité est une cause suffisante pour rendre la stipulation valide.

La stipulation pour un tiers faite comme condition d'une donation que l'on fait à un autre est encore permise. C'est le second cas prévu par cet article, et c'est celui qui se présente le plus souvent dans la pratique. Un père donne un immeuble à son fils à charge

de payer certaines sommes d'argent ou des objets déterminés à ses autres enfants. Ces derniers ne figurent presque jamais à l'acte de donation. Comme dans le premier cas, cette stipulation peut avoir pour cause soit une obligation de la part du stipulant ou soit une libéralité. Dans les deux cas le stipulant a intérêt à ce que cette stipulation soit accomplie et le promettant est tenu d'exécuter cette obligation.

II

Forme de l'acte contenant la stipulation.

La stipulation peut donc n'avoir d'autre cause dans bien des cas qu'une libéralité du stipulant en faveur du tiers. Devons nous en conclure que l'acte qui la renferme doit avoir la forme de la donation ? En d'autres termes pour que cette stipulation soit valable, l'acte qui la contient doit-il être notarié et en minute conformément à l'article 776 du code civil ? Certainement non. D'après l'article 1029 aucune forme particulière n'est requise et la stipulation peut-être faite dans n'importe quel acte.

La libéralité n'est qu'une charge ou accessoire du contrat. Si celui-ci n'est soumis à aucune forme spéciale, la stipulation au profit du tiers est valable dans la forme de cet acte. Ainsi, si elle est dans un acte valable sous seing privé elle est obligatoire. Sur ce point tous les auteurs sont d'accord.

III.

Révocation de la stipulation.

“ Celui qui fait cette stipulation, ajoute l'article 1029, ne peut plus la révoquer si le tiers a signifié sa volonté d'en profiter.”

La stipulation est donc irrévocable du moment que le tiers a signifié sa volonté. Il faut en conclure que la révocation est possible si aucune manifestation de volonté n'a été faite de la part du tiers. Et cette révocation peut se faire par le stipulant seul, sans le consentement du promettant.

L'article 1029 comporte cette signification lorsqu'il dit : “ celui qui fait cette stipulation ne peut plus la révoquer, si le tiers etc.”

“ Cette décision n'est cependant pas absolue, dit Laurent, commentant l'article 1121 du code Napoléon. qui correspond à notre article 1029 (XV. No. 564). Elle suppose que l'offre émane exclusivement

du stipulant, ce qui arrive toujours quand la stipulation est une charge que la donation impose au donateur. Mais la seconde libéralité peut aussi être une clause d'un contrat à titre onéreux, dans ce cas il se peut que le promettant concoure à l'offre. Je vends tel domaine à mon frère à charge par lui de servir une rente de mille francs à notre mère. Qui fait l'offre ? Ce peut être le vendeur seul, alors il pourra révoquer sans le concours de son frère. Mais si l'acheteur n'a consenti à cette charge que dans une intention de libéralité à l'égard de sa mère, l'offre émane réellement des deux parties contractantes, et dans ce cas il faut le concours des deux sollicitants pour la révoquer Mourlon (vol 2. p. 480) partage également cette opinion.

Aubry & Rau (vol IV. p. 310) ne discutent pas cette question, mais en déclarant qu'en principe, le stipulant peut seul faire la révocation, semble admettre qu'il peut y avoir des cas où le concours du promettant soit nécessaire. La cour de revision, le 30 Août 1878, dans Grenier vs Leroux (22 L. C. J. p. 68) a décidé que le stipulant peut seul révoquer la stipulation, si le promettant n'a pas d'intérêt à ce qu'elle soit exécutée. C'est donc plutôt une question de fait qu'une question de droit.

Il faut ainsi examiner la nature de la stipulation, l'intention des contractants, et s'il est évident que les deux parties ont intérêt à ce que la stipulation soit exécutée, la révocation ne pourra se faire que du consentement des deux.

Les auteurs admettent que le stipulant ayant le droit de révoquer la stipulation peut la modifier. Qui peut le plus peut le moins. Cependant cette modification ne devra pas aggraver la charge imposée au promettant. L'obligation de celui-ci ne pourra pas être augmentée.

Supposons maintenant que la révocation ait eu lieu. Que devient le charge ou la prestation qui était l'objet de cette stipulation ? La révocation devra-t-elle bénéficier au stipulant ou au promettant ?

On enseigne généralement que le stipulant bénéficie seul de cette révocation, qu'il a le droit d'exiger cette prestation à son profit. La plupart des auteurs posent cette règle comme un principe général.

Laurent fait une distinction. " Si le contrat principal est à titre onéreux, dit-il (No. 566). telle qu'une vente, et si la charge stipulée au

profit d'un tiers fait partie du prix, dans ce cas la stipulation pour le tiers est une diminution du droit que le stipulant tient de son contrat ; en révoquant la stipulation, il rentre dans la plénitude de son droit, il peut demander le prix intégral dont la charge fait partie, il peut donc réclamer l'exécution de la charge pour son compte, sans que le promettant ait le droit de se plaindre ; il doit la prestation, peu importe à qui il la paye ; il ne peut plus la payer au tiers, puisque le stipulant a révoqué son offre, il doit donc la payer au stipulant, car il doit tout son prix.

“ Mais la charge peut aussi être une limitation ou une diminution des droits du promettant ; c'est une donation, par exemple, le donataire s'est obligé à servir une rente à un tiers ; la charge est révoquée, elle tombe ; à qui doit profiter cette caducité ? N'est-ce pas à celui qui était tenu à la prestation ? Le donateur n'a rien stipulé pour lui, il n'a droit à rien, peut-il se créer un droit en révoquant la charge ? N'est-ce pas modifier le contrat intervenu entre lui et le donataire principal ? ”

Cette distinction de Laurent doit-elle être admise ? Je ne le crois pas. S'il s'agit d'un acte à titre onéreux, la révocation de la stipulation profite au stipulant, dit-il, parce que la charge fait partie du prix de vente qui lui était payable, parce que cette charge est une des considérations du contrat. Mais la stipulation peut aussi être imposée comme considération de la donation. Le donataire aurait-il fait cette donation gratuitement si le donataire ne s'était pas chargé d'acquitter la stipulation en faveur du tiers ? Il est permis d'en douter, et il est même tout naturel de considérer cette charge comme l'un des motifs déterminants de la donation et dans ce cas, le stipulant pourrait réclamer l'exécution de la charge pour son compte sans que le promettant puisse se plaindre.

Cependant si la stipulation faite au tiers est de telle nature qu'elle ne puisse être transportée de la personne du tiers au stipulant, si cette charge est purement personnelle au tiers, la révocation de la stipulation profite par la force même des choses au promettant (4 Aubry & Rau, p. 310, Beaudry-La cantinerie, des obligations, vol. I. No. 170). Ainsi Pierre donne une maison à son frère Paul, à charge d'un droit d'habitation, en faveur de Jean, leur père. Le droit d'habitation est tout à fait personnel à celui qui le possède. Ce droit ne peut.

être cédé (C. C. 494). Si Pierre revoque cette stipulation, il ne peut bénéficier de ce droit d'habitation. Il n'y a aucune divergence d'opinion quant à ce cas particulier.

IV

A quel moment le droit du tiers prend-il naissance ? Est-ce au moment du contrat qui contient la stipulation, ou au moment où le tiers a signifié sa volonté d'en profiter ?

Sur ce point il y a deux théories bien distinctes. Exposons d'abord celle de Laurent. Le tiers doit accepter la stipulation et faire connaître cette acceptation au stipulant. Il doit manifester sa volonté. C'est une offre qui lui est faite, il doit accepter. Tant qu'il n'y a pas eu d'acceptation ou tant que cette acceptation n'est pas connue du stipulant, celui-ci peut révoquer la stipulation. Le droit du tiers ne prend donc naissance que par son acceptation et la signification de cette acceptation. Il y a deux contrats : contrat entre le stipulant et le promettant, et ensuite contrat accessoire entre le stipulant et le tiers, mais ce dernier contrat n'existe que par l'acceptation du tiers. (No. 571) Marcadé (vol. IV, p. 369) soutient la même chose.

“ D'après la théorie que nous croyons préférable, dit Beaudry-Lacantinerie (No. 154) la stipulation pour autrui confère immédiatement une créance au tiers. La déclaration faite par ce dernier qu'il entend profiter de la stipulation ne fait pas naître son droit.

“ Son effet se borne à mettre désormais ce droit à l'abri de la révocation. Cette théorie n'est pas en harmonie avec les conditions requises pour la formation des obligations contractuelles, mais elle s'appuie sur la tradition et sur le texte du code. D'après Pothier (No. 72 des obligations) dit-il “ l'équité naturelle forme cet engagement.” Voilà pour la tradition. Suivant le texte de l'article 1165 du code Napoléon les conventions profitent au tiers dans le cas prévu par l'article 1121. La convention à laquelle le bénéficiaire de la stipulation a été étranger *profite donc à ce bénéficiaire*. Pour que cette façon de parler ait un sens, il faut que la stipulation pour autrui engendre par elle-même, et en conséquence, immédiatement un droit au profit du tiers. Si le tiers, pour bénéficier de la stipulation, devait l'accepter, il n'y aurait rien d'exceptionnel dans cette hypothèse. La convention qui profiterait au tiers, ne serait pas, comme le suppose l'article 1165, une convention à laquelle il serait demeuré

étranger, mais bien celle qu'il aurait formée par son acceptation, à laquelle, par suite, il aurait été partie."

"On admet en général, sauf le dissentiment de Laurent, que le tiers a une action directe contre le promettant. S'il en est ainsi, l'engagement du promettant envers le tiers découle non pas du prétendu contrat qui se forme à l'époque de l'acceptation (entre le tiers et le stipulant), mais bien de la convention primitive, c'est à dire, de celle qui a été conclue en l'absence du bénéficiaire. Or si le second contrat n'est pas la source du droit que le tiers a contre le promettant, on ne voit pas quelle peut être la raison de ce second contrat. Ce second contrat qui n'existerait qu'entre le stipulant et le tiers ne donnerait pas un droit d'action contre le promettant, car celui-ci n'est pas partie à ce second contrat. Il faut donc trouver la source du droit d'action dans le contrat contenant la stipulation et dire que le droit du tiers prend naissance avec ce contrat."

Quelle est la meilleure de ces deux théories ? Suivant moi, c'est celle de Beaudry-Lacantinerie.

Notre article 1023 du code civil dit que les contrats n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, ils n'en ont point quant au tiers, excepté dans les cas auxquels il est pourvu dans la cinquième section, c'est-à-dire aux articles 1028 à 1031. La stipulation pour autrui réglée par l'article 1029 tombe donc dans cette exception. Le contrat contenant la stipulation produit ainsi son effet quant au tiers avantage. Et remarquons le bien, la loi ne dit pas que ce contrat produit son effet à l'égard du tiers qui a accepté. Elle ne fait pas cette distinction. Elle fait simplement en faveur du tiers une exception à la règle que les contrats n'ont d'effet qu'entre les parties. Pour que cette exception ait sa raison d'être il faut nécessairement que le droit du tiers naisse avec le contrat même auquel il n'est pas partie. Autrement, si son droit ne prenait son origine que dans l'acceptation, quo par le fait qu'il devient partie au contrat, l'exception de l'article 1023 ne voudrait rien dire, car alors, par son acceptation le tiers deviendrait partie au contrat, il n'y serait plus étranger, par conséquent, le contrat produirait son effet, en vertu de la règle générale, et il n'y aurait pas lieu de faire cette exception. Cependant l'exception existe.

La théorie des deux contrats est incompatible avec l'exception de l'article 1023.

De plus nos tribunaux ont déjà décidé que le tiers même sans aucune acceptation préalable a une action directe contre le promettant (Durand & Durand, 2 R. J. R. p. 369. *Brislin vs Campeau*, 21 L. C. J. p. 16.—*Fry vs O'Dell*, 12 R. O. C. S. p. 263). Comme le dit Beaudry-Lacantinerie, ce droit d'action ne peut originer que du contrat contenant la stipulation et non d'un prétendu contrat accessoire qui se formerait par l'acceptation du tiers, entre celui-ci et le stipulant, mais auquel le promettant ne serait pas partie.

Mais, dit-on encore, si le droit du tiers naît avec le contrat contenant la stipulation, ce tiers devient créancier sans l'avoir voulu. C'est contraire aux principes. " Si au début, ajoute Beaudry-Lacantinerie, il acquiert un droit sans son consentement, il peut l'annuler ensuite en le refusant : il n'est donc pas créancier malgré lui, et c'est tout ce qu'il faut pour que les principes soient respectés " Que se passe-t-il en matière de succession ? Un héritier devient bien héritier sans l'avoir voulu. Il acquiert des droits sans aucune manifestation de volonté de sa part ; mais, d'un autre côté, il peut renoncer à ces droits. Il ne peut pas rester héritier malgré lui, s'il n'a fait aucune acceptation. Il en est de même de la police d'assurance sur la vie prise par l'assuré au profit de sa femme ou de ses enfants. Les bénéficiaires acquièrent des droits sans leur concours. Les mêmes règles, peuvent s'appliquer au tiers.

Lorsque nous parlerons du droit des héritiers nous verrons de nouvelles conséquences résultant de cette théorie.

V

Forme de l'acceptation.

La signification de la volonté du tiers de profiter de la stipulation faite en sa faveur n'est astreinte à aucune forme particulière. Le texte du code ne contenant aucune disposition sur ce point, il faut en conclure que cette manifestation de volonté peut se faire soit expressément, par acte authentique, soit sous seing privé ou même tacitement.

L'enregistrement de l'acte contenant la stipulation fait à la demande du tiers constitue une acceptation suffisante (*Charlebois vs Cahill*, 20 L. C. J. p. 27).

Notre jurisprudence a même posé comme règle certaine que l'ins-
titution d'une action par le tiers contre le promettant pour réclamer

la charge créée en sa faveur et la signification de cette action constituent de la part du tiers une acceptation suffisante (Durand et Durand, 16 Avril, 1849, 2 R. J. R. p. 369, — Brislin vs Campeau, en 1877, 21 L. C. J. p. 16, — Fry vs. O'Dell, Cour de révision, 30 Novembre, 1897, 12 R. O. C. S. p. 263).

Il n'y a donc aucun doute que l'article 776 du code civil exigeant une acceptation par acte notarié pour la donation ne peut s'appliquer à l'acceptation de la stipulation.

A qui le tiers doit-il signifier sa volonté de profiter de cette stipulation ? Est-ce au stipulant ou au promettant ? La loi ne le dit pas. Comme cette signification a pour effet d'empêcher toute révocation de la part du stipulant, il semblerait tout naturel de le faire au stipulant seul. Mais d'un autre côté le promettant est tenu d'acquitter la charge en faveur du tiers, il est aussi nécessaire qu'il connaisse cette volonté du tiers. Il peut y avoir un intérêt pour le tiers de signifier sa volonté aux deux parties. La jurisprudence maintenant que la signification au promettant de l'action prise par le tiers constitue une acceptation suffisante, il faut en inférer que la signification au stipulant n'est pas nécessaire.

VI

Le privilège que peut avoir le stipulant garantit l'exécution de la stipulation.

Supposons maintenant que la stipulation soit contenue dans un acte de donation. Le vendeur a privilège sur l'immeuble par lui vendu pour tout ce qui lui est dû sur le prix et le donateur pour les redevances et charges qu'il a stipulées (c. c. 2014). Le tiers qui accepte la stipulation peut-il faire valoir ce privilège ? L'exécution de la charge stipulée en sa faveur se trouve-t-elle garantie par le privilège ?

Laurent (No. 569), affirme que le tiers n'a qu'une action purement personnelle, et qu'il ne peut invoquer le privilège résultant de l'acte contenant la stipulation. "Ce n'est pas, dit-il, le tiers qui est vendeur ou donateur. Il ne peut donc réclamer les droits qui dérivent de la donation ou de la vente" Larombière, (vol. I. p. 120) et Demolombe (vol. 24, p. 312) sont du même avis.

Aubry & Rau (vol. 4. p. 312) accordent au tiers toutes les sûretés qui garantissent l'exécution du contrat principal dont la stipulation forme une charge. Il en est de même de Beaudry-Lacantinière (No. 165).

Nous devons suivre cette dernière opinion. En effet d'après l'article 2014 du code civil, le vendeur a privilège pour tout ce qui lui est dû sur le prix, et le donateur a également privilège pour les redevances et charges qu'il a stipulées. Peut-on dire que les charges stipulées au profit du tiers dans un acte de vente ne sont pas censées faire partie du prix de vente ? Non sans aucun doute. Et nous avons vu que Laurent le reconnaît lui-même en parlant de la révocation que le stipulant peut faire à son profit exclusif. " Si le contrat principal est à titre onéreux tel qu'une vente et si la charge au profit du tiers fait partie du prix, dans ce cas la stipulation pour le tiers est une diminution du droit que le stipulant tient de son contrat, en ce quant la stipulation, il rentre dans la plénitude de son droit, il peut demander le prix intégral dont la charge fait partie, il peut donc réclamer l'exécution de la charge pour son compte. Donc le privilège garantissant le paiement du prix de vente garantit également l'exécution de la charge qui fait partie de ce prix.

Il en est de même si la charge au profit du tiers résulte d'un acte de donation. Le privilège, d'après l'article 2014 du code civil garantit l'exécution de toutes les redevances et charges sans distinction que les donateurs y ont stipulées et par conséquent la stipulation au profit du tiers.

Le juge Berthelot s'est prononcé dans ce sens dans la cause de Dupuis vs Cédillole, le 30 novembre 1866/16 *z. J. R.* p. 119). Une décision analogue a été donnée par la cour de Revision et par la cour d'Appel en 1878, dans Dufresne & Dubord (4 *Q. L. R.* p. 59 et *I. L. N.* p. 42). " Cette question disait le juge en chef Dorion, dans cette dernière cause, n'en est pas une, puisque l'article 1029 du code permet à une partie de faire des stipulations au profit d'un tiers lorsqu'elle en fait la condition d'une donation qu'elle fait à quelqu'un. " La donatrice avait une hypothèque pour toutes les charges stipulées dans la donation. Elle aurait pu elle-même porter une action hypothécaire pour forcer le donataire à remplir envers le tiers les charges qu'elle avait imposées au donataire. Si elle pouvait elle-même poursuivre hypothécairement, pourquoi le tiers à qui elle a délégué son débiteur ne pourrait-il pas le faire ?

" Quelque soit la valeur des autorités françaises, contraires à cette doctrine, (on avait cité Larombière et Demolombe) elles n'ont jamais

reçu d'application ici, du moins dans le sens que veut lui donner l'appelant. Dès 1843, il a été jugé dans une cause No. 584 de Demers vs Martin, que les enfants du donateur avaient une hypothèque de bailleur de fonds pour les charges stipulées en leur faveur dans un acte de donation."

VII

Effet de la stipulation à l'égard des héritiers

Le tiers peut-il signifier sa volonté de profiter de la stipulation après le décès du stipulant ? Les héritiers du stipulant après la mort de celui-ci, peuvent-ils révoquer la stipulation, si le tiers n'a pas encore manifesté sa volonté.

Sur ces deux questions les auteurs se divisent en trois catégories. Exposons brièvement la doctrine de chacun.

Laurent soutient que la stipulation ne peut passer aux héritiers ni du stipulant ni du tiers ? "Les héritiers, dit-il, succèdent aux droits et obligations de leur auteur quand il y a un droit et une obligation. Mais dans l'espèce, le stipulant n'est pas obligé et le tiers n'a aucun droit. En effet, il est de principe, tout le monde le reconnaît, que la stipulation faite au profit du tiers, n'est qu'une simple offre, c'est à dire une pollicitation, la loi même le dit, puis-que l'article 1121 permet au stipulant de révoquer son effet tant que le tiers ne l'a pas acceptée ; jusqu'à cette acceptation il n'y a aucun lien entre le stipulant et le tiers, et quand l'un d'eux vient à mourir, ce lien ne peut plus se former puisque le concours de volontés n'est plus possible." Il conclut que l'héritier du stipulant ne peut pas manifester sa volonté d'en profiter après le décès de son auteur. Cette doctrine est aussi celle de Colmet de Santerre (vol 5, No. 33).

"Si le tiers meurt avant d'avoir accepté, dit Larombière (sur article 1121, No. 8), le droit d'accepter passe à ses héritiers, à moins qu'il ne résulte du contrat, de ses expressions ou de sa nature, qu'il est propre et personnel à son auteur. Ce droit n'est même pas seulement transmissible, mais il est cessible.

"Peu importe même que le stipulant ou le promettant soit prédécédé. Le tiers peut encore accepter par ce qu'il ne s'agit pas d'une convention dans laquelle il soit réellement partie, et qu'il ne figure dans le contrat formé entre les seuls stipulant et promettant que pour la détermination de la condition ou du mode dont il est simplement le

sujet." Cette opinion est partagée par Trolong (Des donations, No. 1107). Duranton (vol. X No. 248) et Rolland de Villargue (Vol. stipulation pour autrui, No. 55).

" La mort du stipulant ou du tiers, disent Aubry et Rau (vol. IV, p. 311) avant toute acceptation de la part de celui-ci, n'éteint pas la stipulation. Mais aussi la mort du stipulant ne la rend-elle pas irrévocable, elle peut donc être révoquée par les héritiers de ce dernier ; comme d'un autre côté, elle peut aussi après la mort du tiers être acceptée par ses héritiers, à moins que d'après son objet même ou les termes dans lesquels elle est conçue, elle ne doive être considérée comme faite dans l'intérêt personnel et exclusif du tiers lui-même. Une pareille stipulation n'est pas une offre faite en vue d'un contrat à conclure, mais une simple clause, une charge ou un mode de la convention déjà formée, à laquelle elle se rattache et qui la rend obligatoire pour le promettant. Rien ne s'oppose donc à ce que l'on considère la stipulation pour autrui, dont l'effet, en principe, subsiste entre le promettant et les héritiers du stipulant, comme pouvant être acceptée après la mort de celui-ci par le tiers ou par ses héritiers." Aubry & Rau citent plusieurs décisions des tribunaux français confirmant ce qu'ils affirment.

" La règle que la donation doit être acceptée du vivant du donateur ne peut s'appliquer aux libéralités faites en faveur des tiers dans la forme déterminée par l'art 1121. De pareilles libéralités peuvent être acceptées tant après le décès du stipulant qu'après le décès de la personne au profit de laquelle elles ont été faites. (Aubry & Rau, vol. VII, p. 65)

Démolombe (vol. XX, No. 92) tout en admettant que la stipulation au profit du tiers peut être acceptée après la mort du stipulant par le tiers ou ses héritiers, refuse cependant aux héritiers du stipulant le droit de la révoquer. Voilà le deuxième système.

Nous connaissons la théorie de Beaudry-Lacantinerie. Si l'on admet avec lui que la créance du tiers a pris naissance au moment même de la passation de l'acte créant la stipulation, il faudra nécessairement en conclure " que le décès du stipulant ou celui du tiers étant en fait postérieur à la naissance de ce droit ne peut porter aucune atteinte à l'existence de celui-ci. Les droits actifs et passifs sont transmis aux héritiers, et cette règle s'applique dans notre cas, puisque

dès avant le décès du stipulant ou du tiers, il y a un droit qui, s'il peut être anéanti par la révocation, n'en est pas moins d'ores et déjà existant" (No. 154).

"Si la théorie de l'offre appliquée à la stipulation pour autrui conduit à décider que cette stipulation ne peut pas être utilement acceptée après la mort du stipulant, c'est une raison de plus pour la rejeter, car certainement ni les parties, ni le législateur lui-même quant il y a écrit l'article 1121 n'ont voulu que ce résultat fut possible." (No. 157).

Par conséquent, d'après cette doctrine, que je crois la meilleure, la stipulation doit produire son effet après la mort du tiers en faveur des héritiers de celui-ci, comme elle peut être révoquée par les héritiers du stipulant après son décès. Nous avons dans ce sens une décision de la cour d'appel et je n'en ai trouvé aucune dans le sens contraire. Ce jugement a été rendu dans la cause de Paré et Paré, le 26 février, 1884. (3 D. C. A. p. 359).

Voici les faits de cette cause. Par son contrat de mariage en date du 23 janvier 1863, Narcisse Paré donnait à son épouse l'usufruit de ses biens à la charge par elle de payer \$100 à chacune de ses filles issues de son premier mariage, à leur majorité respective, comme dettes sur lui dues. Le 10 décembre 1877, Narcisse Paré donna à son frère, Pierre, tous ses biens aux conditions de payer les dettes actuelles du donateur, et son épouse renonça à l'usufruit qui lui avait été donné par son contrat de mariage. Rose Paré, l'une des filles de Narcisse, à sa majorité, *mais après la mort de son père*, fit un acte formel d'acceptation de cette somme de \$100 mentionnée dans le contrat de mariage et intenta une action contre Pierre Paré pour se faire payer ces \$100. Le juge Chagnon, en première instance, condamna le défendeur à payer, et la cour d'appel confirma ce jugement. " Cette obligation de payer, ce qui est qualifié une dette, dit la cour d'appel, n'est pas une donation proprement dite, mais c'est une charge de la donation de l'usufruit faite à la femme, laquelle a accepté cette donation comme partie du contrat de mariage. Cette obligation de payer cette somme n'avait pas besoin d'être *acceptée du vivant du père par l'enfant*. L'art. 1029 en ne fixant aucun délai pour la signification de sa volonté d'en profiter ne veut pas dire *qu'il faut une acceptation formelle du vivant du donateur* comme dans la donation

proprement dite, mais qu'il suffit au tiers de signifier sa volonté d'en profiter."

VIII

L'assurance sur la vie que l'assuré fait payable à sa femme ou à ses enfants doit elle être assimilée à la stipulation pour autrui ?

Les articles 5580 à 5606 des statuts refondus contiennent des dispositions spéciales sur cette matière. L'article 5581 énumère les personnes en faveur de qui de telles polices peuvent être appliquées, et les articles suivants indiquent comment cette application peut se faire. Une telle police peut-elle être considérée comme stipulation pour autrui, dans le sens de l'article 1029 et peut elle être soumise aux mêmes règles ?

Il ne peut y avoir de doute que cette police bénéficie au tiers désigné dans l'application, malgré que ce tiers ne soit pas partie au contrat d'assurance, mais il est impossible d'assimiler cette police à la stipulation de l'article 1029 ; comme nous allons le voir, les règles ne sont pas les mêmes.

D'abord la loi établit qu'un mari peut appliquer une police sur sa vie au profit de sa femme et de ses enfants ou de quelqu'un d'eux, etc. (5581). L'assuré peut révoquer cette application, mais seulement en faveur des personnes " du nombre de celles au profit desquelles une assurance peut être effectuée en vertu des présentes dispositions " (5590). Ce droit de révocation n'est donc pas absolu. Il ne peut être exercé qu'en faveur d'une des personnes énumérées à l'article 5581. L'assuré ne pourrait pas par exemple, faire cette police payable à un tiers. Son droit de révocation est donc limité.

Du moment que l'application de la police est faite dans les formes prescrites par la loi, elle est valable, sans aucune acceptation, et l'assuré ne peut plus transporter cette police à un tiers. Le bénéficiaire peut en profiter sans acceptation de sa part. Avant l'acte 61 Victoria, chapitre 41, s. 1. cette police était même incessible (5604). Ce n'est que depuis cette dernière loi qu'elle peut être cédée et encore, dans ce dernier cas, faut-il le consentement de la partie avantagée.

Dans la stipulation pour autrui, le stipulant a un droit de révocation, tant que le tiers n'a pas manifesté sa volonté d'en profiter. L'acceptation par le tiers rend toute révocation de la stipulation impossible. Au contraire l'acceptation de la police d'assurance par le béné-

ficiaire ne peut pas changer les droits de l'assuré. Celui-ci n'en conserve pas moins la faculté de révocation dans les limites qui lui sont fixées par l'article 5590.

De tout ce qui précède nous pouvons conclure qu'il est très important pour le tiers dès qu'il connaît la stipulation faite en sa faveur de manifester sa volonté d'en profiter. Par cette acceptation il rend toute révocation impossible et il se met à l'abri de toutes les difficultés d'interprétation qui se présentent relativement à cette stipulation.

Québec, 10 Mars, 1899.

L.-P. SIROIS.

M. Calixte Létang et son épouse, Marguerite Proulx, avec qui il vivait sous le régime de la communauté de biens, s'abandonnèrent l'un à l'autre, par testament, tous leurs biens, en toute propriété.

Les deux testaments étaient rédigés d'une façon absolument analogue, " mutatis mutandis."

Et l'on y lisait la clause suivante :

" Malgré le legs universel fait en l'article précédent, je désire néanmoins, étant persuadé que mon époux ira au-devant de mes volontés, qui lui sont bien connues, qu'il ne dispose des biens que je lui lègue ainsi...qu'en faveur de V. et A. Létang."

Il s'agissait de savoir si cette clause créait substitution en faveur des personnes y dénommées.

Le croyant ainsi, Mesdemoiselles Létang poursuivirent un nommé Edmond Latour, qui devait \$930 à leur auteur.

Ce dernier plaida, disant aux demanderesses, vous avez des frères qui sont héritiers comme vous, mais qui ne sont pas en cause.

Il s'agissait donc de savoir si ce " désir " que les demanderesses fussent seules héritières, était également une " volonté " testamentaire.

L'honorable juge Langelier s'est prononcé pour l'affirmative et a donné gain de cause aux demanderesses.

TESTAMENT. — Prière au notaire qui a fait ou qui a en dépôt, à Québec, le testament de feu M. D.-N. Saint-Cyr, ancien conservateur du musée de l'Instruction publique, d'en donner avis au soussigné.

J.-B. SAINT-CYR,

Ste-Anne de la Pêrade.

LE LÉGATAIRE PARTICULIER

EST-IL TENU AU PAIEMENT DE L'HYPOTHÈQUE AFFECTANT UN IMMEUBLE A LUI LÉGUÉ ?

Un de nos confrères nous ayant écrit, nous demandant des explications sur la contradiction qui paraît exister entre la teneur des articles 735 et 889 du code civil, relativement à la responsabilité des héritiers ou légataires universels et des légataires particuliers, quant au paiement de l'hypothèque affectant un immeuble qui fait l'objet d'un legs particulier, nous donnons ici, pour l'avantage de nos lecteurs, le résultat de nos recherches et de l'étude que nous avons faite de cette question. Ces deux articles du code se lisent comme suit :

735. L'héritier venant seul à la succession en acquitte toutes les charges et dettes. Il en est de même du légataire universel. Le légataire à titre universel contribue en proportion de la part qu'il a dans la succession. Le légataire particulier n'est tenu qu'au cas d'insuffisance des autres biens, et aussi hypothécairement avec recours contre ceux tenus personnellement.

C. N. 870-871.

889. Si, avant le testament ou depuis, l'immeuble légué a été hypothéqué pour une dette restée due, ou même s'il se trouve hypothéqué pour la dette d'un tiers, connue ou non du testateur, l'héritier ou le légataire universel ou à titre universel n'est pas tenu de l'hypothèque, à moins qu'il n'en soit chargé en vertu du testament.

L'usufruit constitué sur la chose léguée est aussi supporté sans recours par le légataire particulier. Il en est de même des servitudes. Si, cependant, l'hypothèque pour une dette étrangère inconnue au testateur affecte en même temps le legs particulier et les biens demeurés dans la succession, rien n'empêche que le bénéfice de division ait lieu réciproquement.

C. N. 1020.

D'après la teneur de ces deux articles, il paraîtrait que le légataire universel ou à titre universel est seul tenu des dettes de la succession, sauf le cas où un immeuble qui fait l'objet d'un legs particulier est hypothéqué en faveur d'un tiers, car en ce cas l'article 889 semble en rendre le légataire particulier responsable.

En France, il a de tout temps, soit avant, soit depuis le Code Napoléon, été de doctrine que l'héritier ou le légataire universel était tenu

de toutes les dettes de la succession, et que les biens faisant l'objet du legs particulier n'y étaient nullement sujets, excepte lorsque le testateur l'avait spécialement déclaré dans son testament.

L'article 889 paraît innover et déroger à cette règle.

Pour arriver à une interprétation exacte du sens de cet article, nous avons dû examiner la jurisprudence à cet égard, et voici quel a été le résultat de nos recherches.

Il y a deux décisions sur ce point.

La première cause, celle de Harrington & Corse, est d'abord venue devant la Cour Supérieure à Montréal, en 1880, présidée par le juge Rainville, qui a rendu, le 31 mars 1880, un jugement très élaboré, décidant que l'ancienne loi avait été modifiée par les codificateurs et que le légataire particulier était tenu de l'hypothèque affectant l'immeuble qui faisait l'objet de son legs.

Ce jugement, qui est rapporté *inextenso* avec notes du juge, au volume 26 du *Lower Canada Jurist*, page 79 et suivantes, traite la question d'une manière très complète, et une foule d'autorités y sont citées à l'appui de l'opinion du savant magistrat, qui la résume comme suit : " Nous concluons donc que la seule interprétation raisonnable à donner à l'article 889 de notre code est que le légataire particulier, règle générale, est personnellement responsable de la dette hypothécaire qui frappe l'immeuble qui lui a été légué."

La cause a été portée devant la Cour d'Appel, dont la majorité, composée du juge en chef Dorion et des juges Ramsay et Baby, a, le 24 mars 1882, confirmé le jugement de la Cour Supérieure, les juges Tessier et Cross *dissentientibus*. Le juge Tessiera longuement et savamment motivé son dissentiment, qui se trouve aux pages 87 et suivantes du volume que nous venons de citer. Comme pour le jugement du juge Rainville cette dissertation légale sur un point de droit controversé est fort intéressante.

L'honorable juge termine son argumentation par ces paroles : " Je préfère à cette innovation (art. 889 C. C.) dans la jurisprudence, la règle ancienne du droit, connue de tout le monde (que le légataire universel acquitte toutes les dettes) ; elle est sage et prudente, et je n'accepte pas ce changement par induction, à moins qu'il ne soit prononcé formellement et en termes clairs et précis par les articles de droit nouveau.

“ Le savant juge qui a rendu le jugement, presque tous ceux qui ont examiné la question, admettent qu’il y a doute et ambiguïté ; n’est-il pas alors sage d’adopter l’interprétation qui s’accorde avec les autres articles de notre code, avec le code Napoléon, avec le code de Louisiane, et avec notre ancien droit ?

“ Je crois donc que le légataire universel est chargé d’acquitter la dette en question du testateur en vertu de la loi, et je conclus au maintien de l’appel.”

Le juge Cross appuya longuement la position prise par le juge Tessier.

L’honorable juge en chef Dorion, en rendant le jugement de la majorité de la Cour d’Appel, fit une revue approfondie de la question et conclut à la confirmation du jugement de la Cour Supérieure.

Le juge Ramsay endossa les remarques du juge en chef et conclut au renvoi de l’appel.

Nous référons nos lecteurs aux arguments invoqués par les deux savants juges.

La cause fut portée devant la Cour Suprême, et jugement intervint le 19 avril 1883 (v. 9, R. C. Sup., page 412). Présents : sir W. J. Ritchie, Strong, Fournier, Henry, Taschereau et Gwynne.

Il fut jugé :

“ When a testator does not expressly direct a particular legatee to discharge a hypothec on an immoveable devised to him, art. 889 of the C. C. does not bear the interpretation that such particular legatee is liable for the payment of such hypothecary debt without recourse against the heir or universal legatee.”

Ce fut là l’opinion des juges Fournier, Taschereau et Gwynne.

Le juge Strong fut d’avis de confirmer le jugement de la Cour d’Appel.

Les juges Ritchie et Henry, sans s’occuper des dispositions des art. 735 et 889, C. C., s’appuyèrent pour renverser le jugement de la Cour d’Appel, sur ce que le testateur avait ordonné le paiement de toutes ses justes dettes.

Le juge Fournier, qui donna l’opinion de la cour, dit :

“ Après avoir, non seulement lu, mais étudié attentivement les savantes dissertations des honorables juges de la cour du Banc de la Reine sur ce sujet, je me suis convaincu que les raisons données par

les honorables juges Tessier et Cross devaient l'emporter sur celles de leurs collègues, et je pense comme eux, que l'article 889 n'a pas changé l'ancien droit à cet égard.

“ C'est encore, suivant moi, à l'héritier ou au légataire universel à acquitter l'hypothèque grevant une propriété comprise dans un legs particulier. Je me permettrai d'ajouter que l'interprétation de l'article 889 adoptée par la majorité de la cour du Banc de la Reine ne peut manquer d'entraîner des conséquences de la plus haute gravité. Cette question, soulevée en cette cause pour la première fois, n'a jamais attiré, que je sache, l'attention des testateurs ni des notaires. Si cette interprétation devait prévaloir, que d'arrangements de famille, faits depuis la publication du code civil, vont être troublés. N'y aurait-il pas lieu, dans ce cas, à l'intervention de la législature, pour donner à l'interprétation qui paraîtra la plus en harmonie avec l'esprit du code civil, la sanction législative.”

Une autre décision intervenue depuis semble avoir définitivement fixé la jurisprudence sur cette question.

C'est dans la cause de Pénisson vs Pénisson, rapportée au vol. 9 des R. J. Q., p. 122, dans laquelle la Cour Supérieure a décidé et jugé : “ Que le légataire particulier, en l'absence de demande de réduction par les créanciers du testateur, n'est ni tenu ni obligé au paiement des dettes de celui-ci, pas même de celles dues par hypothèques sur les immeubles à lui légués, et que le légataire universel est seul tenu et obligé au paiement des dites dettes ;

“ Que le légataire particulier qui paie l'hypothèque grevant l'immeuble qui lui a été légué est subrogé de plein droit aux droits du créancier qu'il a payé.”

Ce jugement a été confirmé, en mai 1883, à l'unanimité, par la Cour d'Appel, composée des juges Dorion, Monk, Tessier, Cross et Baby. C'est le juge Tessier qui rendit le jugement, donnant absolument les mêmes raisons qu'il avait données dans la cause de Harrington vs Corse.

Cependant, d'après ce que nous venons de voir, et d'après les observations des honorables juges, en particulier de M. le juge Fournier, il résulte le fait que la rédaction de l'article 889 C. C. est incertaine, insuffisante et obscure, et s'il y a un cas où les autorités chargées de la confection et de la rédaction des lois doivent intervenir, c'est bien celui-là.

Dans tous les cas, cette question, sur laquelle nous attirons l'attention du procureur-général et du comité de législation de la Chambre, devrait être mise à l'étude et recevoir une solution qui donne à l'article 889 le sens et la portée que les codificateurs ont eu l'intention de lui donner, lorsqu'ils l'ont inséré dans les dispositions du code civil.

PARENTÉ SPIRITUELLE

(Du Propagateur du 1er mars 1899)

QUESTION.—Il y a dix ans, j'ai été le parrain d'un enfant dont le père est actuellement décédé. Puis-je me marier sans dispense avec la mère de cet enfant ? J'ai consulté plusieurs hommes de loi, et ils ne s'accordent pas entre eux. Les uns disent que la loi ne mentionne pas ce cas-là parmi les empêchements au mariage, et que, dans le silence de la loi, on peut passer outre sans s'occuper d'obtenir des dispenses. Les autres me disent que mon mariage sera nul s'il n'est pas précédé de dispenses qui, dans mon cas, sont indispensables d'après eux. J'ai aussi consulté mon curé, et il m'a répondu qu'il ne peut me marier sans dispenses et que je dois m'adresser à l'évêque du diocèse pour ces dispenses. Qu'en diés-vous ? *Médecus.*

RÉPONSE.—La consanguinité ou parenté naturelle et l'affinité ou alliance sont des empêchements *dirimants relatifs*. Ces empêchements sont ceux qui empêchent ceux en qui ils se rencontrent de se marier avec certaines personnes, quoiqu'ils puissent se marier validement avec d'autres. La parenté ou affinité spirituelle, c'est-à-dire celle qui se contracte au baptême, est aussi un empêchement dirimant relatif.

Nos lois civiles reconnaissent tous les empêchements établis par l'Eglise, elles reconnaissent même ceux qui ne résultent que de la parenté spirituelle. L'article 127 du code civil a une disposition expresse concernant tous les empêchements qui ne sont pas expressément mentionnés dans les lois. Le voici :

127. Les autres empêchements, admis d'après les différentes croyances religieuses, comme résultant de la parenté, ou de l'affinité et d'autres causes, restent soumis aux règles suivies jusqu'ici dans les diverses églises et sociétés religieuses.

Il y a parenté ou affinité spirituelle :

1° Entre le parrain et sa filleule.

2° Entre le parrain et la mère de l'enfant qu'il a tenu sur les fonds baptismaux.

3° Entre la marraine et son filleul.

4° Entre la marraine et le père de l'enfant dont elle est marraine.

5° Enfin, entre la personne qui a baptisé un enfant et cet enfant, et le père ou la mère de cet enfant.

D'après ce que j'ai dit plus haut, vous voyez qu'il y a un empêchement dirimant de mariage entre les parents ou alliés spirituels que je viens de nommer. Ces personnes ne peuvent pas se marier valablement entre elles sans avoir obtenu une dispense de leur évêque. Ainsi, votre curé a raison.

Remarquez que vous devez obtenir la dispense de parenté spirituelle, même si votre filleul est mort. La parenté ou affinité spirituelle, de même que l'affinité naturelle, dure toute la vie de la personne en qui elle se rencontre.

Nos anciennes lois françaises reconnaissent aussi la parenté spirituelle comme empêchement de mariage. L'auteur des CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES DE PARIS SUR LE MARIAGE, tome 2, page 272, dit que :

“ Les Parlements de France reconnaissent que cet empêchement de la parenté spirituelle est si sagement établi, qu'un arrêt de celui de Paris du 11 décembre 1604, a déclaré incapables de toutes successions les enfants d'un homme qui avait épousé sa filleule.”

Cet arrêt est rapporté dans le DICTIONNAIRE DES ARRÊTS, *re* Mariage, No. 24.

Beaucoup de personnes sont sous l'impression qu'il existe une parenté spirituelle entre le parrain et la marraine, et qu'en conséquence ces personnes ne peuvent pas se marier ensemble. Il n'y a rien de plus faux que cette croyance. “ Bien loin,” dit Pothier, *CONTRAT DE MARIAGE*, No. 211, “ que leur compérage forme entre ces personnes un “ empêchement de mariage, il y est très souvent un acheminement.”

ALBY.

L'accident survenu à M. Désy, notaire à Sorel, était moins grave que les médecins l'avaient d'abord présumé, et nous sommes heureux d'apprendre que notre confrère pourra reprendre bientôt l'exercice de la profession.

FRAIS DE DERNIÈRE MALADIE ET FRAIS FUNÉRAIRES

(Du Propagateur du 1er avril 1899)

QUESTION.—Ma femme est morte dernièrement, et nous étions mariés sous le régime de la communauté de biens. Les frais de la dernière maladie de ma femme sont considérables. Ils s'élèvent à plusieurs centaines de piastres. Il en est de même des frais funéraires qui sont aussi très élevés. Les héritiers de ma femme prétendent que que tous ces frais sont à la charge de la communauté, mais mon notaire me dit le contraire. Il prétend que tous ces frais doivent être supportés par les héritiers de ma femme comme étant des charges de sa succession. Veuillez me dire qui a raison. Qui doit supporter ces charges, la communauté ou la succession ?

UN ANCIEN MARCHAND.

RÉPONSE.—Je divise ma réponse en deux parties, l'une relative aux frais de dernière maladie et l'autre concernant les frais funéraires.

1° *Frais de dernière maladie.* Les héritiers de votre femme ont raison sur ce point. Les frais de dernière maladie,—de même que les frais de toutes les maladies dont les époux peuvent être atteints durant le mariage,—sont à la charge de la communauté de biens qui existe entre eux. L'article 1280 du code civil dit que :

“ La communauté se compose passivement :

.....

“ 5° Des aliments des époux, de l'éducation et entretien des enfants et de toute autre charge du mariage.”

Les frais de dernière maladie, quel qu'ils soient, font partie des charges ordinaires du mariage. Ils font aussi partie des *aliments* qui sont spécialement mis dans le passif de la communauté par l'article 1280. Les aliments comprennent tout ce qui est nécessaire aux besoins de la vie, en santé et en maladie. Sont donc compris sous le terme général d'aliments, non seulement la nourriture, mais encore l'habillement, le logement, le chauffage, l'éclairage, le blanchissage et autres nécessités indispensables. Ils comprennent aussi les remèdes et les honoraires du médecin en maladie. (1)

(1) Voir en ce sens 2 Toullier, No 613 ; 2 Duranton No 408, 2 Vazeille, No 506 ; 4 Demolombe, No. 52 ; Boileux, page 498.

Votre notaire s'est trompé parcequ'il a considéré les frais de dernière maladie simplement comme frais privilégiés sur les biens d'un défunt (1). Il n'a pas pensé au cas particulier où ces frais sont faits pendant la communauté.

2° *Frais funéraires.* Dans ce cas les héritiers de votre femme ont tort et votre notaire a raison. Les frais funéraires sont à la charge de la succession du défunt, même lorsqu'il était en communauté de biens avec son conjoint survivant.

ALBY.

LE BUREAU DU REVENU DE MONTREAL

En raison de l'augmentation considérable des affaires dans le district de Montréal, ce district va être désormais divisé en deux pour la perception du revenu.

M. W.-B. Lamb est nommé percepteur du revenu de Montréal Ouest, avec \$3,000 de salaire. M. Louis Boisseau, percepteur de Montréal-Est, avec \$2,000 de salaire.

MM. J.-A. Mignault et Ph. Lamontagne agiront comme députés percepteurs, le premier, de M. Boisseau, et le second, de M. Lamb.

M. Adélar de Martigny, notaire, est nommé receveur des droits sur les successions pour tout le district avec un salaire de \$1,500.

M. le notaire de Martigny est né à Varennes, le 28 décembre 1826, après de fortes études au collège de Montréal il fit sa cléricature sous M. Joseph N.-A. Archambault, et fut admis à la profession de notaire le 14 janvier 1848. Il exerça tour à tour sa profession à Saint-Timothée, en 1848, à Saint-Louis de Gonzague, où il remplit en même temps les fonctions de régistrateur, en 1850 ; à Beauharnois, où il remplit également les fonctions de régistrateur, en 1858, puis à Montréal en 1875. C'est alors qu'il devint caissier du Crédit Foncier, jusqu'en 1877, alors qu'il fut chargé de la direction et de la gérance de la banque Jacques-Cartier.

Ayant résigné au printemps de 1896, M. de Martigny s'occupa de finances. Il était président de la compagnie du chemin de fer de Joliette, lors de la déconfiture de la banque du Peuple, et on le chargea, avec M. Chipman, d'administrer les affaires de cette institution.

(1) Code civil, articles 1994 et 2009.

Il devint ensuite directeur de la compagnie minière de Coleraine et de plusieurs autres entreprises financières.

Récemment, M. de Martigny avait été nommé reviseur des listes électorales de la cité de Montréal. M. de Martigny est membre de la Chambre des notaires et président de son comité des finances.

QUI DOIT PAYER LA QUITTANCE ?

L'article 1153 de notre code civil pose le principe : "Les frais de paiement sont à la charge du débiteur."

"Le paiement se fait aux dépens du débiteur, dit Pothier (1) ; c'est pourquoi s'il veut une quittance par devant notaires, c'est à ses dépens que doit se passer la quittance."

"Il est tout naturel que les frais à faire pour le paiement soient à la charge de celui qui doit payer, puisqu'ils ne sont que les moyens de réaliser ou de constater le paiement dont il était tenu. Ainsi, c'est au débiteur d'apporter la chose due à l'endroit où il doit la livrer, et c'est à lui également de payer les frais de quittance. Une application bien simple de cette règle, c'est que, quand il s'agit de donner une main-levée d'hypothèque, cette main-levée n'étant rien autre chose que la quittance que l'on donne à l'immeuble de la dette qui le grevait, c'est à cet immeuble (c'est à-dire au débiteur son propriétaire), et nullement au créancier, de payer les frais de la main-levée (2)."

Dans l'espèce soumise, C, de son plein gré et consentement, s'est porté débiteur de A à la place de B. C'est à C à payer les frais de la quittance, de même que la balance de son prix d'achat. L'accessoire suit le principal.

Quant aux frais de radiation, l'article 2148 du code civil dit :

"Le créancier est tenu de voir à ce que la quittance soit enregistrée et est responsable de tous frais qui peuvent résulter du défaut d'enregistrement, et il ne peut être tenu de donner la quittance, s'il ne lui est mis en mains une somme suffisante pour acquitter les frais d'enregistrement et de transmission."

Par qui cette somme doit-elle lui être mise en mains ? Par celui qui a intérêt à faire faire la radiation, c'est-à-dire C, qui est devenu débiteur et propriétaire de l'immeuble.

(1) *Traité des obligations*. -- Pal. Bagnet, t. II, p. 290.

(2) *Maread, Explication du code civil*, t. IV, p. 568.

CHOSSES ET AUTRES

Le jeune barreau de Montréal vient de se constituer en club de réforme.

Le but de ce club est de tendre à améliorer la condition du barreau en travaillant principalement à étendre sa sphère d'action.

En vue d'atteindre cette amélioration dans la condition du barreau le club se propose :

1° De rechercher, soit dans la loi, soit dans les règlements du barreau, soit dans l'usage, les causes qui, jusqu'à ce jour, ont limité la sphère d'action des avocats à la pratique exclusive de leur profession :

2° Ces causes étant connues, d'étudier les moyens propres à les faire disparaître :

3° D'agir, soit auprès de la législature, soit auprès du conseil du barreau, soit auprès de l'opinion publique, pour faire accepter comme non dérogoratoire à l'honneur professionnel l'exercice simultané de toute autre profession :

4° D'étudier tout autre moyen d'améliorer la condition du barreau en facilitant aux avocats l'exercice de leur profession et d'agir auprès de qui de droit pour faire adopter les changements ou améliorations reconnues désirables par le club.

Il y a dans ce programme, bien des choses qui sentent la réclame et l'esprit mercantile et qui nous paraissent tout à fait en dehors des coutumes des classes professionnelles. C'est sans doute pour cela que l'on exclut de l'association tous les membres de la profession qui ont plus de quinze ans de pratique. Il va sans dire qu'en se privant volontairement des lumières et de l'expérience de ses aînés dans la carrière le jeune barreau entend marcher sans lièdes. C'est un mouvement qui pourrait avoir des suites regrettables et dont les promoteurs seront les premiers à s'apercevoir.

A la dernière session de la législature, le 20 février, M. le notaire Chavret, député de Jacques-Cartier, a posé l'interpellation qui suit :

« Le gouvernement a-t-il reçu des notaires du district de Montréal, une requête demandant, dans l'intérêt public, des améliorations au bureau des tutelles du district de Montréal, à l'effet d'obtenir un

local plus spacieux pour y tenir des assemblées de parents, et un accès plus facile auprès du chef de ce bureau ?

“ Dans l'affirmative, le gouvernement a-t-il l'intention de faire les améliorations demandées, et quand ces améliorations demandées seront-elles faites ? ”

Nous ne voyons pas qu'il ait été répondu à cette interpellation, mais nous osons formuler le vœu que le premier ministre voudra bien se rendre à cette demande si juste et si légitime.

Le nouveau parti ouvrier qui vient de se former à Montréal a émis son programme. Ce n'est pas le lieu ici d'en discuter les idées plus ou moins radicales, nous signalons seulement que par le 28^{ème} article on demande la nomination d'inspecteurs pour les études des notaires.

“ Qu'on nomme des inspecteurs pour visiter les études des notaires, s'est écrié le fougueux orateur chargé de formuler les plaintes de la classe ouvrière. La plus grande plaie des cultivateurs sont les notaires. Neuf sur dix sont des voleurs. Le jour où l'on visitera ces études, les cheveux nous dresseront d'horreur sur la tête (1).”

Nous recueillons cette apostrophe au milieu d'un salmigondis inqualifiable où, tour à tour, passent sous les fourches caudines les gouvernements, les juges, les capitalistes, les gens en place, les prêtres, les Chinois et tout le monde.

Nous ne voulons pas donner plus d'importance qu'il ne le faut à ces cris de la radicaillie, mais il serait bon de mettre sous les yeux du public les lois qui existent et qui ont été votées à la demande expresse du notariat pour la garantie des individus et de l'Etat. Ces lois prouveraient une fois de plus, avec quelle légèreté, on traite dans ces soit-disant réunions ouvrières des questions les plus graves et les plus sérieuses.

✽✽

Dans la *Presse* du 12 novembre 1898, *Ignotus* cite un contrat de mariage du notaire Sévérin Aneau, qui aurait été reçu cinq jours après la célébration religieuse du mariage. Un de nos confrères nous demande si *Ignotus* n'aurait pas fait erreur, vu que le contrat civil

(1) Voir la *Patrie* du 10 avril 1899 qui reproduit cette élucubration en l'accompagnant de commentaires fort sévères pour les nouveaux apôtres du bien public.

du mariage est nécessairement un contrat anténuptial. Nous n'avons pas pu contrôler le renseignement donné par *Ignotus*, mais il nous est arrivé, au cours de nos recherches dans les anciennes archives françaises, de rencontrer assez souvent des contrats de mariage exécutés devant notaire après la célébration religieuse. Ainsi, dans l'*Histoire de la seigneurie de Lauzon* (vol. 1, page 200), nous citons le cas d'un contrat de mariage dressé trois ans après la réception du sacrement.

Georges Cadoret épousa à Québec, le 13 septembre 1657, Anne Joppy, mais "comme il n'avait pas trouvé la commodité, comme étant écarté du lieu," son contrat de mariage ne fut dressé que le 26 novembre 1660. Cet acte fut enregistré au volume premier du *registre des insinuations de la prévôté de Québec*, p. 29, en 1667.

Le missionnaire et le notaire, ne pouvant pas se trouver toujours ensemble dans les paroisses de la campagne, il fallait nécessairement tolérer ces écarts à la loi. En parcourant les registres contenant les ordonnances des intendants, on encore les archives de la prévôté de Québec, on verra que l'habitude était de faire légaliser ces contrats de mariage reçus après coup. Le contrat de Robineau, dont parle *Ignotus*, a dû être légalisé, lui aussi, à Trois-Rivières.



Notre confrère, M. Amédée Bouchard, notaire à Montréal, a publié récemment dans la *Patrie* un *plaidoyer en faveur de la confection, par notaires, des contrats de construction de maisons et de bâtiments de tous genres*. Il s'adresse aux architectes et aux entrepreneurs et leur demande, vu que les notaires ont été institués pour recueillir les volontés des parties, de laisser à ces derniers le soin de rédiger les contrats.

"Chacun son métier, dit-il. A l'heure présente, tous les contrats de construction se font en dehors des bureaux de notaires. C'est là une anomalie, un mal considérable dont les parties contractantes ne constatent hélas ! souvent que trop tard les mauvais effets, et ce, dans une infinité de cas.

"Car, ne saute-t-il pas aux yeux que la plus grande partie des procès entre propriétaires, entrepreneurs et architectes ont pour origine des contrats à moitié faits ou signés par la moitié seulement des parties ?

“ Si nous nous confions à l'architecte pour la confection des plans et devis de nos demeures et de celles de nos clients, pourquoi ne nous prêterait-il pas la même confiance quant à ce qui concerne les contrats ?

“ L'architecte ne pourrait-il pas alors décharger sa responsabilité sur celle du notaire, dans le cas de mauvaise rédaction ou de clauses ambiguës ?

“ Les entrepreneurs et sous-entrepreneurs éviteraient aussi de la sorte de nombreuses sources de disputes et de procès.

“ En effet, chacun de ces personnages n'est pas toujours une personne lettrée ni un homme de loi, tout intelligent ou compétent qu'il puisse être.”

M. Bouchard termine en demandant aux architectes et aux entrepreneurs de bien vouloir s'entendre avec les notaires, afin de faire cesser cet état de choses.

QUESTION

Monsieur le Directeur,

Dans le premier numéro de la *Revue du Notariat*, vous dites que tout notaire qui aura besoin de se renseigner sur des questions douteuses ou peu connues, trouvera dans cette revue une place spéciale où il pourra demander tous les renseignements dont il aura besoin. Je veux profiter de cet avantage, et je viens vous demander à vous, Monsieur le Directeur, et à vos savants correspondants, des renseignements sur l'effet de la clause ci-après citée textuellement, et consignée dans un acte de donation entre-vifs, consenti par un père et une mère à un de leurs fils. Cet acte renferme différentes charges, conditions et clauses, et notamment la clause suivante :

“ Avenant le cas où le dit donataire viendrait à décéder sans hoirs de son corps, le terrain présentement donné devra retourner aux frères et sœurs du donataire ou à leurs légitimes représentants.”

Je conçois que les enfants du donataire, n'étant mis que dans la condition, et non dans la disposition, ne seront pas tenus, s'ils survivent à leur père, de rendre l'héritage à leurs oncles et tantes ; ces derniers le recueilleront dans le cas seulement où le donataire décèdera sans postérité.

Si les frères et sœurs du donataire cédaient leurs droits éventuels dans le terrain faisant l'objet de la dite donat on, qu'arriverait-il au décès du donataire sans descendants, si les enfants des dits frères et sœurs, décédés avant le donataire, survivaient à ce dernier. leur oncle, et renonçaient à la succession de leurs pères ou mères ? Est-ce que ces enfants, les cas prévus échéant, ne pourraient pas réclamer, conjointement avec leurs oncles et tantes qui n'auraient pas cédé leurs droits éventuels, leurs parts ou portions dans le terrain grevé conditionnellement de substitution ?

Je suis informé qu'il y a des confrères et des avocats qui soutiennent que le donataire peut, nonobstant la dite clause, consignée dans son acte de donation, qui n'a pas été reçu par moi, vendre sa terre, et qu'il n'y a aucun danger pour l'acquéreur d'être troublé après le décès du donataire, quand même les quatre enfants que ce dernier a aujourd'hui décéderaient avant lui sans postérité, et que la clause ci-dessus citée ne renferme qu'une substitution vulgaire qui ne peut nuire au donataire pour vendre et hypothéquer sa terre.

Est-ce que l'acheteur n'aurait pas raison de craindre l'éviction, ou le prêteur de perdre sa garantie hypothécaire, si la condition résolutoire que comporte la clause dont il s'agit venait à s'accomplir ?

Veuillez, Monsieur le Directeur, insérer la présente dans le prochain numéro de la *Revue du Notariat*, et m'obliger, en publiant votre opinion sur l'effet de la clause ci-dessus citée, si les cas prévus arrivaient.

C. B., ancien notaire.

M. J.-E. Parent, notaire à Saint-Jérôme, qui a fait les procédures nécessaires pour obtenir la charte de la chambre de commerce de cette ville, a été élu secrétaire de cette chambre, à sa première assemblée générale. M. Parent n'a accepté cette charge que temporairement.

—M. W.-H. Léonard, avocat de Sherbrooke, est nommé régistrateur de Compton, en remplacement de M. L.-F. Orr, décédé.

—M. C.-S. Tassé, notaire, a été nommé secrétaire-trésorier de Saint-Laurent, près de Montréal.

—M. Brais, notaire à Longueuil, ainsi que son clerc, M. Dupras, ont été victimes d'un accident de voiture qui, heureusement, n'a pas eu de suite fâcheuse.

—M. Z. Mayrand, qui a exercé comme notaire pendant seize ans à Contrecoeur, s'établit à Montréal.

—M. le juge Baby a acheté pour la Société des numismates de Montréal la collection des portraits Porlier, dans laquelle se trouve celui de Claude-Cyprien-Jacques Porlier, qui fut notaire à Montréal de 1733 à 1744.

NÉCROLOGE



FEU F. DE SALES BASTIEN

Est décédé, à Vaudreuil, le 23 avril, à l'âge de 71 ans, M. François de Sales Bastien, notaire et régistrateur du comté de Vaudreuil. Il avait été admis à l'exercice du notariat le 15 juin 1850, après sa cléricature sous M^{re} Joseph-Octave Bastien, jr.

Instruit et intelligent, M. Bastien aimait, avant tout, sa profession, à laquelle il a rendu des services inappréciables, tant dans l'exercice ordinaire que dans ses fonctions comme membre de la Chambre des notaires, dont il a formé partie de 1876 à 1882. Il a aussi rendu de grands services comme régistrateur, charge dans laquelle il avait une longue expérience et qu'il occupait depuis 43 ans. M. Bastien était encore, à sa mort, secrétaire du conseil de comté et greffier de la cour de circuit.

“ Ses nombreuses occupations, dit le *Monde Canadien*, ne l'empêchèrent pas de continuer ses études favorites ; sa réputation de pro-

fond légiste se répandit bientôt au dehors. Ami de la conciliation autant par nature que par devoir, il devint l'ami et le confident des nombreuses familles dont il était l'aviseur légal. Courtois et affable envers tous, tout le monde l'aimait."

M. Bastien avait épousé, en 1856, Marie-Elmire-Mélina, fille de feu le notaire Prevost, de Vaudreuil. Il était le beau-frère de M. Prevost, ancien curé de Notre-Dame de Montréal, de M. Emery Lalonde, ancien député de Vaudreuil, et l'oncle du député actuel de ce comté, le Dr Lalonde. Il laisse deux fils, M. P. de Sales Bastien, avocat à Montréal, et M. Eugène Bastien, notaire à Vaudreuil.

Est décédé à Saint-Hilaire, comté de Rouville, le 30 avril, à l'âge de 57 ans, M. Joseph-Ananie Authier, notaire. Il avait été admis à l'exercice de la profession le 20 mai 1867. Notre confrère, pendant les nombreuses années qu'il a passées à Saint-Hilaire, avait su attirer l'estime de toute la population. Il était le secrétaire-trésorier de la municipalité, et, par respect pour la mémoire du défunt, le Conseil a été ajourné.

M. Authier était le frère de M. Joseph-Misaël Authier, autrefois notaire, maintenant consul des Etats-Unis à Saint-Hyacinthe.

On nous communique les notes qui suivent sur M. le notaire Gilbert Touchette, décédé à Sainte-Martine, le 23 mars dernier :

M. le notaire Touchette était un de ces hommes de trempe active et généreuse, dont on juge au matin ce qu'ils seront au soir de leur vie. Chez l'enfant, on avait déjà observé ce rare et noble instinct d'oubli de soi pour se rendre utile ou agréable aux autres, cet esprit scrutateur et laborieux, cette énergie et cette force de volonté qui devaient se développer et faire de lui, avant l'âge mûr, l'homme affable et obligeant, l'étudiant studieux et l'érudit praticien, l'homme de travail et d'action qui, pendant à peine trois années d'une carrière bien remplie, a su mériter ce tribut de louanges et d'admiration bien sincères de tous ceux qui l'ont connu.

M. Touchette avait fait un cours complet d'études classiques au collège de Montréal, à la Montagne, puis suivi les cours de droit de l'Université Laval de Montréal pendant trois ans, tandis qu'il faisait son stage en Pétude de M. le notaire Léandre Bélanger, de Montréal. L'œil intelligent et sûr du patron sut bientôt découvrir les aptitudes et les talents du clerc. Aussi, sa cléricature finie et couronnée par un brillant examen, le jeune Touchette, admis à la pratique du notariat, eut-il l'honneur de débiter en société avec le président actuel de la Chambre des Notaires de cette province.

Des sa première année de pratique, en 1896, le nouveau notaire avait déjà pris une place distinguée parmi ses confrères. Son esprit d'initiative lui fit établir, à Saint-Henri, un nouveau bureau, où déjà la clientèle avait commencé à récompenser ses efforts et ses talents professionnels.

Mais la fatigue du travail du soir, jointe au travail assidu de la journée, était un surcroît, et le jeune Touchette devait bientôt succomber victime d'une activité d'esprit trop entreprenante pour ses forces physiques.

M. le notaire Touchette a emporté avec lui, dans la tombe, l'estime et l'affection même de ses confrères.

Tous garderont de lui le souvenir d'un homme de lutte et de succès ; mais personne ne saurait lui reprocher cette ambition jalouse et envieuse, avide de lucre, même aux dépens de ses voisins.

UN AMI.

Sainte-Martine, Co. Châteauguay, 25 mars 1899.

A une assemblée des notaires du comté de Joliette, tenue le 9 avril courant, en la ville de Joliette, au bureau de M. A. Cabana, à laquelle étaient présents MM. les notaires P. C. Ducharme, Maxime Lavoie, J.-B. Chevigny, C.-G.-H. Beaudoin, A. Cabana, J.-Antônio Beaudoin, J.-O. Guilbault, J.-M.-E. Desrochers et S.-Alfred Lavallée, ce dernier agissant comme secrétaire.

Proposé par P.-C. Ducharme, appuyé par M. Lavoie :

“ Que les notaires du comté de Joliette ont appris avec douleur la mort de M^{re} Barthélemy Vézina, de la ville de Joliette, doyen des notaires et ex-membre de la Chambre des Notaires de la province de Québec, arrivée le 7 avril courant.”

Proposé par J.-B. Chevigny, appuyé par A. Cabana :

“ Que les notaires de ce comté désirent exprimer à la famille du regretté confrère leurs sincères condoléances à cette occasion, et s'associent au deuil de la famille Vézina, la priant de croire à leurs plus vives sympathies.”

Proposé par C.-G.-H. Beaudoin, appuyé par J.-O. Guilbault :

“ Que copie des présentes résolutions soit transmise à la famille du défunt et communiquée aux journaux, spécialement à la *Revue du Notariat*.

S.-A. LAVALLÉE,

A. Joliette, 9 avril 1899.

Secrétaire.

—Le notaire Angers, de Saint-François, comté de Beauce, est passé à Québec avec un sac de lingots d'or pesant une centaine d'onces. Ces lingots d'or ont été trouvés dans la rivière Gilbert. M. Angers prétend que l'on a à nos portes un véritable Eldorado. Il est allé à Montréal pour y intéresser des capitalistes.

—M. Joseph-Elzéar Pouliot, avocat à Fraserville, est nommé shérif du district de Kamouraska, en remplacement de feu-M. F.-A. Sirois, décédé.

—M. le notaire Gagnon, de Saint-Jérôme du Lac Saint-Jean, fait construire une buanderie et une fromagerie. On lui prête l'intention de dépenser environ \$20,000.

—Le Dr G.-E. Marincau, gendre de M. Louis Leclerc, notaire à Saint-Roch de Québec, a été nommé médecin de la Quarantaine de la Grosse-Île.

—M. A.-O. Houle, notaire à Nicolet, qui a été retenu à sa chambre pendant trois semaines, est maintenant rétabli.

Le Directeur de la Revue : J.-EDMOND ROY.
